

**RAPPORT DE PRESENTATION**  
**du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le**  
**cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie**

Le présent projet d'arrêté concerne le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) régi par les articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie. Il modifie l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Le présent texte clarifie les types d'opérations pouvant être incluses dans un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie compte tenu de leur situation vis-à-vis des contrôles (cf. II et III de l'article 1<sup>er</sup>), sans changement sur le fond des opérations acceptées dans les dossiers de demande.

Il apporte des précisions concernant le contenu du rapport de contrôle (cf. II et IV de l'article 1<sup>er</sup>).

Il complète la liste des éléments à contrôler pour les fiches d'opérations standardisées AGRI-TH-104 « Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid hors tank à lait », BAR-EN-105 « Isolation des toitures terrasses », BAT-TH-139 « Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid », IND-BA-112 « Système de récupération de chaleur sur une tour aéroréfrigérante », IND-UT-102 « Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone », IND-UT-116 « Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante », IND-UT-117 « Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid », IND-UT-129 « Presse à injecter tout électrique ou hybride » et RES-CH-108 « Récupération de chaleur fatale pour valorisation vers un réseau de chaleur ou vers un tiers (France métropolitaine) » (cf. VII de l'article 1<sup>er</sup> et annexe III). Ces éléments sont le fruit d'une importante concertation avec les acteurs professionnels et les organismes d'inspection. Il crée, de plus, une partie E.III concernant les contrôles par contact relatifs aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-145 et BAR-TH-164.

Les I et VI de l'article 1<sup>er</sup> visent à prendre en compte le fait que la fiche d'opération standardisée RES-CH-108 prévoit un contrôle systématique de chaque opération (la fiche RES-CH-108 est notamment supprimée de l'annexe II). De plus, dans l'annexe II, l'obligation de contrôle est reculée au 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour les fiches d'opérations standardisées BAR-EN-104 « Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant » et BAR-TH-112 « Appareil indépendant de chauffage au bois », compte tenu du fait que ces fiches doivent faire l'objet d'une révision au cours de l'année 2022.

Les dispositions des I, VI et VII de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables aux opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Les dispositions des II, III et IV de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables aux dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie déposés à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022.

Il met enfin à disposition les modèles de tableaux de synthèse des contrôles des fiches d'opérations standardisées BAR-EN-102 « Isolation des murs », BAR-EN-107 « Isolation des murs (France d'outre-mer) », BAR-TH-104 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau », BAR-TH-113 « Chaudière biomasse individuelle », BAR-TH-145 « Rénovation globale d'un

bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine) », BAR-TH-159 « Pompe à chaleur hybride individuelle », BAR-TH-164 « Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine) », BAT-EN-102 « Isolation des murs », BAT-EN-108 « Isolation des murs (France d'outre-mer) », IND-EN-101 « Isolation des murs (France d'outre-mer) » et IND-UT-131 « Isolation thermique des parois planes ou cylindriques sur des installations industrielles », s'agissant des dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie déposés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 (cf. V de l'article 1<sup>er</sup>).